



PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle Sécurité Intérieure
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DS-SIDPC/2019-13
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/87/SP ET n°2019/93/SP
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DES ÉTAPES 18, 19 ET 20
DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE
LES 25, 26 et 27 JUILLET 2019**

Le Préfet de la Savoie,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R-331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/87/SP du 17 juillet 2019 fixant les conditions de passage des étapes 18, 19 et 20 du Tour de France 2019,

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 10 mai 2019 ;

VU les avis des maires des communes de Savoie traversées par les Étapes 18, 19 et 20 du Tour de France;

VU les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental de la sécurité publique, du président du conseil départemental (direction des infrastructures), du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du service d'aide médicale d'urgence, du directeur des sécurités, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse, sports et vie associative), du directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des territoires (service environnement, eau et forêt), du directeur d'AREA et du directeur de SFTRF ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019/87/SP du 17 juillet 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette épreuve circulera sous le régime de **l'usage privatif de la chaussée** sur la totalité du parcours.

La circulation sur les voies empruntées par la 20^{ème} étape du Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, comme suit :

SAMEDI 27 JUILLET : ÉTAPE N°20 - ALBERTVILLE-VAL THORENS

. Agglomération d'Albertville :

Les sorties n°29 et 30 de la RN90 (dans le sens Chambéry > Albertville) seront fermées **de 7h30 à 12h00** au minimum + la RD925 du Pont Albertin au giratoire de la Pierre du Roy.

L'accès au giratoire de la Pierre du Roy depuis la bretelle 30 en provenance de Moûtiers sera fermé de **8h30 à 13h45**

L'accès au giratoire du Champ de Mars et l'accès Ugine -Annecy par la bretelle 30 sont maintenus mais des séparateurs de voie sur la RD1212 seront installés sur la portion entre le rond-point de la Pierre du Roy et le rond-point du Champ de Mars.

Les flux seront séparés, le flux central à l'usage exclusif d'ASO (véhicules course, organisation, presse et caravane), le flux de droite réservé à la circulation depuis la RN90 vers la RD1212

Un itinéraire dédié à ASO sera mis en place de **7h30 à 12h00** par la sortie 28 puis la rue de la Combe de Savoie, la route de Grignon.

Une signalisation sera mise en place dès le péage de Sainte-Hélène-sur-Isère ainsi que sur la RD925, pour

inviter les automobilistes à traverser l'Isère, par le Pont de Gilly sur Isère ou la sortie 24 en raison de la fermeture du Pont Albertin.

.La RN90 sera fermée dans le sens Albertville vers Bourg-Saint-Maurice du PR 23+775 (entrée 30 à Albertville) au PR50+300 (Entrée depuis le rond point de l'Europe à Moutiers en direction de Bourg-Saint-Maurice) **de 14h00 à 15h45**. La fermeture s'effectuera par bouchon mobile piloté par les forces de l'ordre, la réouverture sera progressive.

. de Moûtiers (giratoire de l'Europe) à Salins-les-Thermes (Pont de l'île verte) : fermeture de **15h00 à 17h00** de la **RD 915**

. de Salins les Thermes à Saint Martin de Belleville: fermeture de **15h00 à 17h00 de la RD 96 et RD117**
Fermeture RD96 sens montant prolongée de 14h00 à 20h00

. de Saint Martin de Belleville à Val Thorens : fermeture à partir de **11h00 jusqu'à 21h00 de la RD 117**

La durée de neutralisation des axes routiers mentionnée ci-dessus sera laissée à la diligence des services de police et de gendarmerie qui pourront, en cas de nécessité, avancer, ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, dans les voies particulièrement étroites ainsi que dans les zones de chutes de pierres.

Les maires des communes traversées, prendront les arrêtés nécessaires en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur leur territoire lors du passage de l'épreuve et les transmettront à la sous-préfecture d'Albertville (pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr).

Article 2

L'arrêté modificatif n°2019/93/SP relatif aux restrictions sur la commune de Bourg-Saint-Maurice du 23 juillet 2019 est abrogé.

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/87/SP du 17 juillet 2019 restent inchangées.

Article 4 – Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le directeur des sécurités, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur

d'AREA, le directeur de SFTRF, les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 juillet 2019

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER